

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.020/II/PN
[REDACTED]

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 octobre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le Service fiscal de l'Administration régionale des Finances du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en raison du fait que deux préposés à l'accueil, uniquement francophones, n'ont pas pu donner des renseignements en néerlandais.

Il ressort de votre réponse du 4 août 1993 que le Service fiscal en cause est issu de l'ancien service "Contributions et Recette". Dans le courant de l'année 1992, une série de mesures a été prise afin d'améliorer l'accueil des contribuables bruxellois. Parmi ces mesures figurent, notamment:

1. le renforcement du service d'accueil aux guichets, et sa scission réalisée afin de pouvoir accueillir les contribuables néerlandophones dans leur propre langue;
2. le recrutement de 18 téléphonistes dont 1/3 de néerlandophones.

Il résulte de renseignements complémentaires que l'activité dudit service s'étend au territoire des 19 communes bruxelloises. Ce service tombe dès lors sous l'application de l'article 32, § 1, 1^{ier} et 2^{ième} alinéas, de la loi ordinaire de 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, libellé comme suit: " Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni

utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans les services visés à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966."

Par conséquent, le service est doté de cadres linguistiques français et néerlandais et le personnel appartient donc à l'un ou l'autre cadre linguistique. Par conséquent, chaque fonctionnaire ne doit légalement être qu'unilingue.

Toutefois, la C.P.C.L. est d'avis que le service doit être organisé de sorte que chaque visiteur puisse être reçu dans sa propre langue.

Par ailleurs, la C.P.C.L. prend acte du fait que le ministre compétent est conscient du problème et prendra des mesures pour améliorer l'accueil.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, le service n'étant pas organisé de telle sorte que le public puisse être servi dans sa langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

